

PARL EXPERT



DÉCISION DE L'AFNIC

carrefour-finance.fr

Demande n° EXPERT-2023-01084

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : carrefour-finance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 septembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 octobre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 15 novembre 2023, le Centre a nommé Vanessa BOUCHARA (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <

carrefour-finance.fr > par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-finance.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requéant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N°008779498 ;
- **Annexe 6** Marque française CARREFOUR N°3642216 ;
- **Annexe 7** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> du Requéant ;
- **Annexe 8** Données Whois du nom de domaine <carrefour-finance.be> du Requéant ;
- **Annexe 9** Données Whois du nom de domaine <carrefourfinance.be> du Requéant ;
- **Annexe 10** Capture d'écran du site internet du Requéant associé au nom de domaine <carrefourfinance.be> ;
- **Annexe 11** Capture d'écran du site internet accessible via le nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 12** Recherche de marques pour « carrefour finance » ;
- **Annexe 13** Recherche Google pour « carrefour » ;
- **Annexe 14** Recherche Google pour « carrefour finance » ;
- **Annexe 15** Décision Syreli N°FR-2021-02392 ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Carrefour (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-finance.fr> (« le nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-finance.fr> enregistré le 26 septembre 2023 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requéant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, comme démontré par l'Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine disputé :

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Marque française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 6) ;

Le Requéant détient également les noms de domaine :

<carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 7) ;
<carrefour-finance.be> enregistré le 22 mai 2012 (Annexe 8), et ;
<carrefourfinance.be> enregistré le 3 octobre 2013 (Annexe 9) et associé à un site dédié accessible à l'adresse <https://www.carrefourfinance.be/>, édité par une filiale du Requêteur et proposant des services financiers (notamment l'octroi de crédits). Cf. <https://www.carrefourfinance.be/fr/a-propos-de-carrefour-finance> et Annexe 10.

Le Requêteur a constaté que le nom de domaine <carrefour-finance.fr> a été enregistré le 26 septembre 2023 (Annexe 2). Ce nom de domaine dirige vers un site imitant le logo du Requêteur, sa marque verbale et reproduisant des éléments visuels du site web <carrefourfinance.be>, proposant également des services de prêt (Annexes 3, 10 et 11).

Le Requêteur soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR ainsi que la marque CARREFOUR du Requêteur.

Par conséquent, le Requêteur dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Requêteur soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requêteur indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requêteur a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requêteur soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine <carrefour.fr> est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire. Le Requêteur soutient en outre que ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requêteur. Le nom de domaine contesté inclut la marque antérieure du Requêteur CARREFOUR dans son intégralité.

L'utilisation de lettres minuscules n'est pas de nature à influencer sur l'examen du risque de confusion entre la dénomination sociale antérieure et le nom de domaine contesté. De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine contesté peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine contesté contient à l'identique la marque CARREFOUR du Requêteur, celui-ci soutient que le nom de domaine contesté est strictement similaire au point de porter à confusion avec ses marques CARREFOUR. De la même manière, le nom de domaine contient à l'identique le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Plaignant, « CARREFOUR ».

Le nom de domaine litigieux contient également le terme générique « finance ». Le Requêteur soutient que la reproduction des marques CARREFOUR, associée au terme générique « finance » est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne, le Requêteur proposant des services bancaires, à travers ses filiales Carrefour Banque et Fimaser (qui édite le site [carrefourfinance.be](https://www.carrefourfinance.be)).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire Absence d'intérêt légitime

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine

contesté le 26 Septembre 2023, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requérant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR du Requérant.

D'après les recherches du Requérant, le Titulaire ne dispose d'aucun enregistrement de marque qui légitimerait la réservation du nom de domaine litigieux (Annexes 3 et 12). Le Requérant souligne que le masquage des véritables coordonnées du Défendeur sur le WHOIS du nom de domaine litigieux (Annexe 2) ne remettent pas en cause ce qui précède.

Le Titulaire ne dispose d'aucune autorisation, licence ou accord quels qu'ils soient de la part du Requérant qui lui permettrait de réserver le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le nom de domaine litigieux ne saurait être considéré comme étant utilisé en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Au contraire, le nom de domaine litigieux dirige vers un site imitant délibérément le logo du Requérant et le site internet édité par la filiale du requérant, accessible à l'adresse <https://www.carrefourfinance.be/>. Le Défendeur, qui prétend offrir des services de prêts « entre particuliers » communique un numéro de mobile et invite à établir le contact via le service de messagerie WhatsApp, le tout en utilisant la marque et le logo du Requérant. Cet usage, qui relève entre autres d'actes de contrefaçon vis-à-vis des marques du Requérant, ne sauraient justifier la réservation du nom de domaine litigieux par le titulaire au nom de l'intérêt légitime.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-finance.fr> est composé de la dénomination sociale et de la marques antérieure CARREFOUR du Requérant. Il apparaît plus que probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de droits sur ce terme.

Il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses droits antérieurs au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de l'utilisation faite par lui du nom de domaine (Annexe 11).

Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR sur laquelle le Requérant a des droits était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet prouve une utilisation par le Requérant de cette dénomination, les résultats relatifs au Requérant ou à ses filiales apparaissent dès les premiers résultats. Cf. Annexes 13 et 14.

A la lumière de ce qui précède, et au vu de la reproduction par le titulaire des logos, marque verbale, éléments visuels du site web carrefourfinance.be (Annexes 3, 10, 11), il est évident que le Titulaire avait connaissance des droits antérieurs du Requérant lors de la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la notoriété du Requérant en créant intentionnellement une confusion dans l'esprit des internautes, en vue de les tromper sur l'origine du service proposé par le site web associé au nom de domaine litigieux.

En conséquence, le Requéranr soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <carrefour-finance.fr> principalement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Le Requéranr soutient que le Titulaire du nom de domaine litigieux a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation et l'usage de ce dernier en réservant le nom de domaine litigieux et en l'associant au site web en Annexe 10. Cf. Décision FR-2021-02392 orange-groupe.fr (Annexe 15).

Conditions cumulatives

L'article L45-2 2° du Codes des Postes et des Communications Electroniques prévoit que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Ainsi les conditions d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire sont cumulatives. Or, il apparait de ce qui précède qu'aucune des conditions n'est remplie.

Ainsi, le Requéranr sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

L'article L.45-6 alinéa 1 du CPCE dispose que « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article 45.2. »

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine <carrefour-finance.fr> est :

- Similaire au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 par le Requéranr ;
- Similaire à la dénomination sociale Carrefour du Requéranr, société immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry le 1^{er} janvier 2019 ;
- Similaire aux marques suivantes du Requéranr :
 - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°5178371,

- enregistrée le 20 juin 2006 dûment renouvelée pour les classes internationales 9, 35 et 38 ;
- La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°8779498, enregistrée le 23 décembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe internationale 35 ;
- La marque verbale française CARREFOUR n°3642216, enregistrée le 6 avril 2009, dument renouvelée pour la classe internationale 35.
- Quasi-identique au nom de domaine <carrefourfinance.be> enregistré le 3 octobre 2023.

L'Expert a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requéant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE qui dispose notamment que l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-finance.fr> incorpore dans son intégralité les marques antérieures CARREFOUR du Requéant, ainsi que sa dénomination sociale antérieure Carrefour, associée au terme finance pouvant faire référence aux services bancaires/financiers proposés par le Requéant à travers ses filiales.

Par ailleurs, l'ajout d'un trait d'union entre « carrefour » et « finance », ainsi que de l'extension territoriale « .fr » n'affectent en rien l'appréciation de l'Expert afférente à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

L'Expert constate ainsi que le nom de domaine <carrefour-finance.fr> est similaire aux marques antérieures précitées du Requéant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

L'Expert constate que :

- Le Requéant est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry le 1^{er} janvier 2019 ;
 - Le Requéant déclare n'avoir aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation des marques précitées du Requéant ainsi que de sa dénomination sociale, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant celles-ci ;

- A la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine <carrefour-finance.fr> ou d'un nom de correspondant à celui-ci en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services
- Le Requérant est notamment titulaire :
 - des marques CARREFOUR, antérieures à l'enregistrement du nom de domaine <carrefour-finance.fr> ;
 - des noms de domaine <carrefour.fr>, <carrefourfinance.be>, <carrefour-finance.be> .
- Les résultats associés aux recherches internet sur Google des termes « carrefour », « carrefour finance » communiquées par le Requérant permettent d'obtenir de nombreux résultats concernant le Requérant en première page renvoyant vers le nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant, et en tout état de cause aucun résultat concernant le Titulaire ;
- L'adjonction du terme « finance » au terme « carrefour » est de nature à accroître le risque de confusion dans l'esprit des internautes d'attention moyenne, le Requérant proposant des services bancaires/financiers à travers ses filiales ;
- Le 16 novembre 2023, le nom de domaine <carrefour-finance.fr> dirige vers un site qui reproduit dans leur intégralité ou quasi intégralement les marques CARREFOUR du Requérant, sa dénomination sociale ;
- Le nom de domaine <carrefour-finance.fr> reprend à l'identique les noms de domaine du Requérant : <carrefourfinance.be>, <carrefour-finance.be>.
- Le titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que :

- En incorporant les marques, la dénomination sociale et les noms de domaine antérieurs du Requérant, de manière identique ou quasi-identique dans le nom de domaine litigieux, en addition du terme « finance », le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, de ses marques ou de ses noms de domaine ;
- Les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-finance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert conclut que le Requérant avait la preuve de l'absence de l'absence d'intérêt légitime, et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R.20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrefour-finance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <carrefour-finance.fr> au profit du Requérant, la société Carrefour.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

